



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CHER

**OPERATION NATURA 2000 SUR LE SITE FR2400522
« VALLEES DE LA LOIRE ET DE L'ALLIER »**

**Arrêté n 2005-1-1048 du 21 septembre 2005
Portant approbation du document d'objectifs**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires, et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire,

Vu les articles L.414-2, L.414-3 et R.414-8 à R.414-18 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003.1.104 du 23 janvier 2003 portant création du Comité de pilotage local du site « Vallée de la Loire de Neuvy au Bec d'Allier »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003.1.1637 du 3 décembre 2003 portant modification de la composition du Comité de pilotage local du site « Vallée de la Loire de Neuvy au Bec d'Allier »,

Vu l'avis favorable de ce Comité de pilotage en date du 24 septembre 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE :

Article 1 :

Le document d'objectifs du site n°FR2400522 des « Vallées de la Loire et de l'Allier », annexé au présent arrêté (annexes I, II et III), est approuvé. Il concerne le territoire délimité sur les 15 cartes au 1/25000^{ème} ci-jointes (annexe IV), s'étendant sur une partie des territoires des communes suivantes, dans le département du Cher : Apremont-sur-Allier, Argenvières, Bannay, Beffes, Belleville-sur-Loire, Boulleret, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Cours-les-Barres, Cuffy, Herry, Jouet-sur-l'Aubois, Léré, Marseilles-lès-Aubigny, Ménétréol-sous-Sancerre, Mornay-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois, Saint-Satur, Sury-près-Léré, Thauvenay.

Article 2 :

Les mesures retenues pour la mise en œuvre des orientations de gestion et de conservation du site des « Vallées de la Loire et de l'Allier » (n° FR2400522) sont de deux types :

- mesures pour les contrats Natura 2000 cofinancés par le Ministère de l'écologie et du développement durable,
- mesures agro-environnementales pour les Contrats d'agriculture durable Natura 2000 cofinancés par le Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Les deux tableaux de synthèse recensant les différentes mesures qu'il est possible de mettre en œuvre à travers les Contrats d'agriculture durable d'une part et les contrats Natura 2000 d'autre part, sont présentés au tome 2, chapitre VII du document d'objectifs annexé au présent arrêté (annexe II).

Article 3 :

Seules les parcelles situées au sein du site des « Vallées de la Loire et de l'Allier » et n'étant pas déclarées comme constitutives d'une exploitation agricole (parcelles non déclarées à la MSA et non présentes dans la déclaration PAC de surfaces) peuvent faire l'objet d'un contrat Natura 2000 cofinancé par le Ministère de l'écologie et du développement durable.

Les bénéficiaires potentiels des contrats cofinancés par le Ministère de l'écologie et du développement durable sont les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site, sur lesquelles s'applique la(les) mesure(s) contractuelle(s).

Ils peuvent être selon les cas :

- soit les propriétaires,
- soit les personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

En cas d'usufruit, le bénéfice du contrat Natura 2000 peut être accordé au nu-propiétaire ou à l'usufruitier, à la seule condition qu'ils s'engagent tous deux à la réalisation des engagements souscrits.

Pour le cas où il serait envisagé de signer un contrat Natura 2000 avec le propriétaire d'une parcelle et un autre contrat Natura 2000 avec la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur ladite parcelle, les deux contrats définiront clairement et sans chevauchement possible les engagements souscrits.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine de l'Etat peuvent souscrire un contrat Natura 2000.

Article 4 :

Les parcelles situées au sein du site Natura 2000 et déclarées comme constitutives d'une exploitation agricole (parcelles déclarées à la MSA ou présentes dans la déclaration PAC de surfaces) peuvent, sous réserve d'éligibilité aux Contrats d'agriculture durable, faire l'objet d'un Contrat d'agriculture durable Natura 2000.

Article 5 :

Pour la rémunération des services rendus au titre des contrats Natura 2000, le financement national sera supporté par le Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) à hauteur de 50%.

Le cofinancement européen (50%) sera effectué au titre du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) section Garantie pour les mesures contractuelles s'inscrivant dans le cadre de l'éligibilité au Règlement de Développement Rural (RDR), décliné au niveau national dans le Plan de Développement Rural National (PDRN) :

sur milieux forestiers (mesure i.2.7 du PDRN) ;

sur milieux non productifs (mesure t du PDRN).

La rémunération des Contrats d'agriculture durable proviendra pour 50% du FEOGA section garantie, dans le cadre de l'éligibilité au RDR, décliné au niveau national dans le PDRN. L'ensemble des mesures prévues sont rattachées à la mesure f du PDRN.

L'autre part de la rémunération (50%) sera supportée par l'Etat, sur le budget du Ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP), à travers le Fonds de financement des Contrats d'agriculture durable (FFCAD).

Des cofinancements éventuels émanant des collectivités territoriales, des établissements publics et autres acteurs locaux sont possibles.

Sur 5 ans, le budget estimé est de 538 428 € dont :

- 451 766 € pour les services rendus au titre des CAD ;
- 86 662 € pour les services rendus au titre des contrats Natura 2000.

Il se répartit comme suit :

- MAP : 225 883 €
- MEDD : 43 331 €
- FEOGA Garantie – mesure f : 225 883 €
- FEOGA Garantie – mesures i.2.7 et t : 43 331 €.

Article 6 :

Les cahiers des charges types des mesures contractuelles prévues par le document d'objectifs du site n°FR2400522 des « Vallées de la Loire et de l'Allier » sont inscrits au tome 2, chapitre IV du document d'objectifs annexé au présent arrêté (annexe II), pages 27 à 72. Chacun de ces cahiers des charges peut, le cas échéant, et sous réserve des règles d'éligibilité de chaque type de mesure, s'appliquer aux types de mesures définis à l'article 2, avec le même montant de l'aide.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département concernées par le site des « Vallées de la Loire et de l'Allier ».

La Préfète,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Francis CLORIS

**ANNEXES A CONSULTER A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ANNEXE I :
TOME 1 DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE FR2400522
« VALLEES DE LA LOIRE ET DE L'ALLIER » DIAGNOSTIC

ANNEXE II :
TOME 2 DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE FR2400522
« VALLEES DE LA LOIRE ET DE L'ALLIER » OBJECTIFS ET ACTIONS

ANNEXE III :
CARTES DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE FR2400522
« VALLEES DE LA LOIRE ET DE L'ALLIER »

ANNEXE IV :
PERIMETRE DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE DES « VALLEES DE LA LOIRE ET DE L'ALLIER »